



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 49 - 6 octobre 2015**

## SOMMAIRE

### ARS

ARS n°2015-936 – Arrêté portant agrément de la SELAS « BIOLINE UNILABS ».....	3
ARS n° 2015-937 – Arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 28, avenue du 1 <sup>er</sup> Mai à TROYES .....	6
ARS-SE-2015-14 – Arrêté portant autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit de la commune de CUNFIN – Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de deux captages sur la commune de CUNFIN - Autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit de la commune de CUNFIN.....	10

### DDCSPP

DDCSPP-PPP-2015-41 – Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.....	18
DDCSPP-SG-2015278-011 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale .	19
DDCSPP-SG-2015278-012 – Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	22

### DDFIP

DDFIP10 2015273-0001 – Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par la responsable du SIP-SIE de BAR-sur-AUBE	25
DDFIP10 2015278-0001 – Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par la responsable du SIP-SIE de ROMILLY-sur-SEINE .....	28

### DDT

DDT-SG-2015265-0001 – Arrêté autorisant la capture ou l'enlèvement et la destruction d'individus d'une espèce animale protégée dans le cadre du projet de création et de renforcement d'une route forestière en Champagne humide sur le territoire de la commune de DOSCHES.....	31
--	----

### Préfecture de l'Aube

#### Direction des collectivités et du développement local

DCDL-BCLI 2015271-0001 – Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de BRIENNE le CHATEAU .....	37
--	----

**Arrêté ARS n° 2015 – 936 du 24 septembre 2015  
portant agrément  
de la SELAS « BIOLINE UNILABS »**

Le Directeur Général p.i  
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

**VU**

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Le code du commerce ;

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

L'arrêté n° 2015055-0003 du 24 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoit CROCHET directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté ARS n° 2012 - 1586 du 27 novembre 2012 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE BIO-LINE » BIO-LINE sous le n° 10-2011-02 dont le siège social est situé 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à Troyes (10000) ;

Le courrier de la Société d'Avocats d'ASTORG, FROVO, GONTHIER et Associés daté du 23 juillet 2015 par lequel celle-ci informe l'Agence Régionale de Santé du changement apporté à la dénomination sociale de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE BIO-LINE » qui devient « BIOLINE UNILABS » ;

Le courrier de la Société d'Avocats d'ASTORG, FROVO, GONTHIER et Associés daté du 2 septembre 2015 par lequel celle-ci apporte à l'Agence Régionale de Santé un complément d'information au dossier présenté le 23 juillet 2015 ;

La lettre du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juillet 2015 ;

**Considérant** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS « LABORATOIRE BIO-LINE » ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOLINE UNILABS » dont le siège social est situé 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à Troyes (10000) est agréée sous le numéro 10-2011-02 (n° FINESS EJ : 10 000 971 1).

### Article 2

La SELAS « BIOLINE UNILABS » exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dont le siège social est situé 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à Troyes (10000) implanté sur les trois sites cités ci-dessous :

- 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à Troyes (10000), ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 972 9, site principal,
- 5 rue Roger Salengro à La-Chapelle-Saint-Luc (10600), ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 973 7,
- 142 avenue Gallieni à Sainte-Savine (10300), ouvert au public, n° FINESS ET 10 000 974 5,

### Article 3

L'arrêté du 27 novembre 2012 susvisé est abrogé.

### Article 4

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale de la société, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 6**

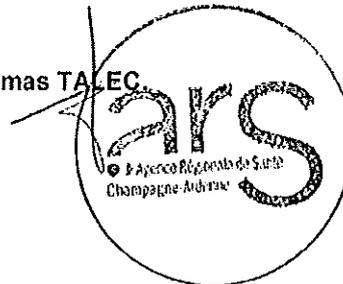
Le directeur général p.i de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube, notifié à la SELAS « LABORATOIRE BIO-LINE » et adressée :

- à la préfète de l'Aube,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Champagne,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Châlons-en-Champagne,

**Pour le Préfet de l'Aube,  
et par délégation,  
P/Le Directeur général p.i  
de l'ARS Champagne-Ardenne,  
et par empêchement,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,**

Thomas TALEC



**Décision ARS n° 2015 – 937 du 24 septembre 2015  
portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multisite  
dont le siège social est situé 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à TROYES (10000)**

Le Directeur Général p.i  
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

L'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

La décision n° 2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La décision ARS n° 2015-264 du 6 mai 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dont le siège social est situé 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à Troyes (10000) ;

Le courrier de la Société d'Avocats d'ASTORG, FROVO, GONTHIER et Associés daté du 23 juillet 2015 par lequel celle-ci informe l'Agence Régionale de Santé du changement apporté à la dénomination sociale de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE BIO-LINE » qui devient « BIOLINE UNILABS » ;

Le courrier de la Société d'Avocats d'ASTORG, FROVO, GONTHIER et Associés daté du 2 septembre 2015 par lequel celle-ci apporte à l'Agence Régionale de Santé un complément d'information au dossier présenté le 23 juillet 2015 ;

La lettre du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juillet 2015 ;

**Considérant** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS « LABORATOIRE BIO-LINE » ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à Troyes (10000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 10-2011-02 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Aube, sur les trois sites suivants :

- Site sis 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à Troyes (10000), n° FINESS ET 10 000 972 9 (établissement principal) :
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, le samedi de 7h30 à 17h00.
  - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), immunologie (allergie, auto-immunité) microbiologie (sérologie infectieuse),
  - Spermologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site sis 5 rue Roger Salengro à La-Chapelle-Saint-Luc (10600), n° FINESS ET 10 000 973 7 :
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 7h00 à 17h00.
  - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie) microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie),
  - Spermologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site sis 142 avenue Gallieni à Sainte-Savine (10300), n° FINESS ET 10 000 974 5 :
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 15h30.
  - Site pré et post-analytique.

### Article 2

Le laboratoire est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOLINE UNILABS », dont le siège social est situé 28 avenue du 1<sup>er</sup> Mai à Troyes (10000), n° FINESS EJ : 10 000 971 1.

### Article 3

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Pascal MAILLET, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Thi-Diem-Tien NGUYEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur François THIBORD biologiste médical, pharmacien,

Le biologiste médical salarié est le suivant :

- Monsieur Richard CARTIER, biologiste médical, pharmacien.

### Article 4

Au moins un biologiste médical devra exercer sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site.

Le laboratoire de biologie médicale devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le :

- 1<sup>er</sup> novembre 2016, disposer d'une accréditation portant sur 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 susvisée,
- 1<sup>er</sup> novembre 2018, disposer d'une accréditation portant sur 70% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 susvisée,
- 1<sup>er</sup> novembre 2020, disposer d'une accréditation portant sur 100% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 susvisée.

#### **Article 5**

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

#### **Article 6**

La décision ARS du 6 mai 2015 susvisée est abrogée.

#### **Article 7**

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

#### **Article 8**

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 9**

Le directeur de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de l'Aube sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube, notifiée à la SELAS « LABORATOIRE BIO-LINE » et adressée :

- à la préfète de l'Aube,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Sud Champagne,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Châlons-en-Champagne,

P/le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé  
Champagne Ardenne  
Délégation territoriale de l'Aube  
Service Santé -environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2015-14 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit de la Commune de Cunfin
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de deux captages sur la commune de Cunfin,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit de la commune de Cunfin

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par le préfet de l'Aube, le 06 novembre 2012 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération de la commune de Cunfin en date du 15 juin 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection des deux captages sur la commune de Cunfin ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 octobre 2011 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique qui s'est déroulée le 19 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20015093-0005 du 03 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 28 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 10 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture :

## ARRETE

### Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

#### Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le captage « Val Mérillon » (indice BSS n°03711X2002) et le captage « Source Sainte Anne » (indice BSS n°03711X2001) exploités par la commune de Cunfin. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Cunfin (parcelles section ZH, n° 35 et 39).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### Article 2 - Bénéficiaire et objet :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Cunfin :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir des deux captages sis sur la commune de Cunfin, aux lieux dits « les Couches Trots et Cote Lallier ».
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **Article 3 - Caractéristiques des points de prélèvement :**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune de Cunfin par :

Type ouvrage	Captage « Val Merillon »	Captage « Source Sainte Anne »
Code BSS	03711X2002	03711X2001
Coordonnées en Lambert II	X=775420 Y=2341860 Z=276	X=774800 Y=2341130 Z=235
coordonnées cadastrales	section ZH partie de parcelle n° 35	section ZH partie de parcelle n° 39

### **Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée :**

Le prélèvement autorisé pour la commune de Cunfin ne pourra excéder:

- Prélèvement horaire : 15 m<sup>3</sup> /heure globalement sur l'un ou l'autre des captages,
- Prélèvement de pointe/ jour : 120 m<sup>3</sup>,
- Prélèvement annuel : 45 000 m<sup>3</sup>.

## Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

### **Article 5 - Autorisation :**

La commune de Cunfin est autorisée à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, les captages cités à l'article 1.

### **Article 6 - Traitement :**

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation.

### **Article 7 - Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- se soumettre au contrôle sanitaire,
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## Chapitre III - Définition des périmètres de protection et prescriptions

### **Article 8 - Périmètres de protection :**

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des deux captages:

- un périmètre de protection immédiate pour chacun des captages et dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Cunfin) ;
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Cunfin).

## **Article 9 - Servitudes et mesures de protection :**

### **9.1 - Périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate du captage nommé « Val Mérillon » est constitué d'une partie de la parcelle section ZH, n° 35 lieu dit « les Couche Trots » à Cunfin, propriété de la commune. Ce périmètre devra être clos selon les limites fixées à 5m de l'axe du puits d'accès à la galerie drainante pour trois cotés et en limite de chemin forestier pour le dernier coté.

Le périmètre de protection immédiate du captage nommé « source de Sainte Anne » est constitué d'une partie de la parcelle section ZH, n° 39 lieu dit « Cote Lallier » à Cunfin, propriété de la commune. Ce périmètre devra être clos selon les limites fixées à 5m des différents ouvrages (captage, galerie drainante, ruisseau canalisé, avaloir), conformément au plan figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 26 octobre 2011.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques avec exportation de l'herbe fauchée et des produits de débroussaillage, sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

Les portails d'accès devront disposer d'une fermeture avec serrure.

### **9.2 - Périmètre de protection rapprochée :**

#### **9.2-1 Parcellaire :**

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexé au présent arrêté.

#### **9.2-2 Prescriptions :**

- **Activités Interdites :**

*Travaux souterrains :*

- le forage de puits et les sondages,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées brutes ou traitées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les travaux de terrassements supérieurs à 2 mètres de profondeur,
- le remblaiement des excavations avec des déchets, y compris ceux de démolition.

*Stockages et dépôts :*

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage de matériaux même réputés inertes,
- le stockage de toute matière fermentescible,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.

*Activités agricoles :*

- l'épandage de produits organiques (boues, jus, lisiers, fumiers, fientes, résidus de l'industrie, eaux usées d'origine agricole, domestique ou industrielle...) à l'exception des produits normalisés, contrôlés et hygiénisés,
- le drainage des surfaces agricoles.

*Activités forestières :*

- le désherbage chimique, sauf en cas de besoin exceptionnel accompagné d'un suivi qualitatif de l'eau,
- les aires de stockage de bois subissant un traitement ou arrosage,
- l'épandage d'eaux usées d'origine agricole, domestique ou industrielle,
- les places de dépôts de bois et de stationnement du matériel et de retournement des engins, à l'exception de celles indiquées sur le plan joint en annexe (parcelles forestières n°22, 25 de la forêt de Cunfin et n°92 de la forêt de Beaumont).
- le défrichement,
- la création de meule de charbon,
- l'agrainage du gibier.

*Voiries :*

- la création de nouvelles voies, y compris forestières,
- la création de fossés,
- les places de parking à proximité des captages.

*Autres activités :*

- la circulation des engins de loisirs motorisés.

• Activités réglementées :

*Travaux souterrains :*

- limitation aux excavations inférieures à 2 mètres de profondeur et remblaiement avec les matériaux inertes. La réalisation des travaux est à effectuer sous contrôle pour s'assurer de leur incidence sur la qualité de l'eau.

*Stockages :*

- les stockages anciens ou sauvages seront neutralisés par enlèvement ou par capsulage selon la nature des produits.

*Canalisations :*

- les travaux d'entretien du gazoduc existant, nécessitant un terrassement, devront s'accompagner de propositions de réduction des impacts de l'intervention et d'une remise en état après travaux.

*Activités forestières :*

- les coupes rases, sans régénération acquise, ne devront pas dépasser un total de 2 hectares par an,
- les produits pétroliers, nécessaires à l'exploitation, seront stockés dans un conteneur étanche,
- le stationnement des engins forestiers se fera sur des aires autorisées (parcelles forestières n°22 et 25 de la forêt de Cunfin et n°92 de la forêt de Beaumont) équipées de bac de rétention mobile.

*Voiries :*

- les chemins de desserte forestière devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières
- la recharge des ornières se fera avec des matériaux inertes.
- l'évacuation des eaux provenant de la RD n°67 sera réalisée au moyen de saignées peu profondes.

*Activités agricoles :*

- en cas de présence de substances indésirables dans l'eau, les exploitants agricoles tiendront à disposition de la commune, les registres parcellaires renseignant sur les traitements pratiqués,
- le pacage des animaux ne devra pas générer de formation de lisier avec écoulement de jus vers le captage de la source Sainte Anne.

*Construction :*

- les éventuels projets seront à considérer en fonction de l'intérêt général et des impacts éventuels générés, pendant les travaux ou lors de l'activité, sur la couverture naturelle de la nappe. Une interdiction peut être prononcée.

**Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans le délai d'un an, en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans le délai de deux ans maximum, pour le périmètre de protection rapprochée.

Au regard des prescriptions énoncées dans les périmètres de protection, le programme de mise en conformité et des aménagements regroupe :

• En périmètre immédiat :

- la réfection des têtes d'ouvrages pour les sécuriser et éviter l'intrusion d'eau de ruissellement ou insectes (dalle avec trou d'homme, capot sécurisé avec joint et cheminée d'aération, échelle d'accès...),
- la consolidation (après nettoyage complet) et la sécurisation (fermeture efficace) du bâtiment d'émergence implanté sur le trop plein du captage Val Merillon,
- le nettoyage et le dégagement d'arbres ou arbustes, sur une largeur de 5 mètres de chaque côté des différents ouvrages (galerie drainante, avaloir, ruisseau canalisé, puits d'accès...),
- la mise place de clôtures rigides de 2 mètres de hauteur, solidement ancrées au sol, autour des ouvrages selon les dispositions exposées à l'article 9.1, et le maintien d'une clôture plus légère au niveau du captage de la Source Sainte Anne, le long de la desserte forestière,
- l'amélioration de la collecte des eaux du ruisseau en amont du captage de la source Sainte Anne (extension de 10 mètres du canal en béton), avec la pose d'un dégrilleur adapté,
- la pose d'un turbidimètre et vannes de déconnexion des arrivées d'eau,
- la pose d'une grille cadénassée dans la galerie de la fontaine Sainte Anne afin d'éviter toute intrusion humaine ou animale,
- l'extension des deux canalisations de restitution du débit du ruisseau dans la galerie, afin d'éviter toute remontée d'eau derrière le seuil destiné à maintenir en eau le tuyau reliant la galerie au puits de pompage.

• En périmètre rapproché :

- la pose de barrière cadénassée aux entrées de la forêt communale, selon le plan joint en annexe par l'ONF . La clé sera conservée par la commune et son ouverture soumise à sa seule autorité,
- la modification du profil du chemin forestier du Val Mérillon pour éviter les écoulements d'eau vers le ruisseau.

**Article 11- Régime des indemnités**

La commune de Cunfin devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

## Chapitre IV - Dispositions générales

### Article 12 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

### Article 13 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par la commune de Cunfin, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Cunfin pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Cunfin, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme des communes de Cunfin.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le maire de la commune de Cunfin. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### Article 14 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

### Article 15 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

**Article 16 - Exécution**

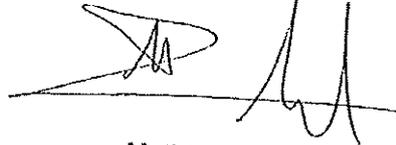
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de Cunfin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président du conseil départemental de l'Aube ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 28 SEP. 2015

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



**DECISION DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE N° DDCSPP-PPP-2015-41**

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 2 mai 2013 portant nomination de M Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Ghislaine LUCOT, directrice adjointe, est désignée comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT et de M. Michel POTTIEZ, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

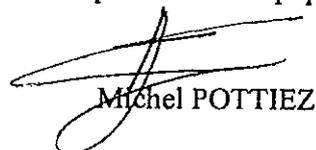
- Mme Sylvie RICHARD-DEBLOCK, chef du pôle protection des populations
- M. Alain THEVENIN, inspecteur ;
- Mme Véronique SCHMAL, inspectrice ;
- M. Philippe COURATIER, responsable contentieux.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace la décision DDCSPP-PPP-2015-11 du 12 juin 2015.

Fait à Troyes, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

  
Michel POTTIEZ



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSAP-SG - 2015-278-011

**portant subdélégation de signature en matière générale**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aube**

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 nommant Michel POTTIEZ directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 13 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 nommant Ghislaine LUCOT directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice adjointe, pour tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Michel POTTIEZ et de madame Ghislaine LUCOT, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2014335-0038 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 susvisé, à :

## **Secrétariat général :**

Pour les missions relevant du secrétariat général :

- madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Laurence TABOIN et Odile GUBLIN, secrétaires administratives.

## **Pôle cohésion sociale, jeunesse et sports :**

Pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative :

- monsieur Arnaud LECOURT, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative,
- mesdames Catherine BECUE et Laurence SAUNOT, messieurs Jacques BIGOT, Fabrice DOUSSOT, Jean-Philippe MASSICARD, Jean-Yves MATHIEU et Pascal MOUNIER, conseillers techniques pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles à l'exception des engagements financiers, des conventions et avenants, des notifications d'attribution de subvention, des refus d'aide financière, des convocations aux examens, des demandes de dérogation, des attestations de présence et de réussite, des procès verbaux de jury, des notifications de décision du jury, des diplômes, des arrêtés d'agrément, des récépissés de déclaration d'établissements et d'éducateurs, des accusés de réception du dépôt de dossier d'équipement, le CNDS.
- monsieur Jean-Philippe MASSICARD pour les récépissés de déclaration des accueils collectifs de mineurs, les dérogations relatives aux accueils collectifs de mineurs, les déclarations de locaux d'hébergement de mineurs.

Pour les missions relatives à la cohésion sociale :

- madame Colette GINET, chef du service de la cohésion sociale,
- madame Anne-Catherine LEGRAND, conseillère technique en travail social.

Pour les missions relatives à la politique de la ville :

- madame Stella GAFFINO, cheffe de service politique de la ville.

## **Pôle protection des populations :**

Pour les missions relevant de ce pôle

- madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, chef du pôle protection des populations

Pour les missions relatives au service de la santé, de la protection animale et de l'environnement et pour les missions relatives au service de la sécurité et de la qualité des aliments :

- monsieur Gérard HUGONET, chef du service de la protection animale et de l'environnement,
- monsieur Jean PERCHET, chef du service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments,
- monsieur Philippe COURATIER, chef de la mission d'appui.

Pour les missions relatives au service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur:

- mesdames Émeline HEYNDRIKX, Véronique SCHMAL, Martine VALLOT, et messieurs Alain THEVENIN et Nicolas MIANNAY, inspecteurs de la concurrence, consommation et répression des fraudes, ainsi qu'à monsieur Philippe COURATIER, chef de la mission d'appui.

## **Mission droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes :**

Pour les missions relevant des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes :

- madame Catherine STAVRINO, chargée de mission.

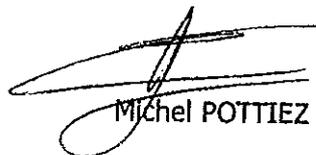
**ARTICLE 3 :** La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-009 du 25 septembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes le 05.10.2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

  
Michel POTTIEZ



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° DDCSPP-SG-2015-278-012**  
**portant subdélégation de signature**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**  
**imputées sur le budget de l'État**

**Le directeur départemental**  
**de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales) n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 nommant monsieur Michel POTTIEZ directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 13 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 nommant Ghislaine LUCOT directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0042 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Ghislaine LUCOT, directrice adjointe, pour tous les programmes relevant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014335-0042 du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

- Madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, pour tous les programmes relevant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014335-0042 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, et en cas d'absence ou d'empêchement, à mesdames Marie-José MAGISSON, Laurence TABOIN et Odile GUBLIN, pour ces mêmes programmes ;

- Madame Colette GINET, chef de service, pour :  
Mission "égalité des territoires, logement et ville" : programme 177 - prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.

Mission "Immigration, asile et intégration" : programme 303 - immigration et asile

Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances" : programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales et programme 304 - inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidarité et aide alimentaire

- Monsieur Arnaud LECOURT, chef de service, pour :  
Mission "sport, jeunesse et vie associative" : programme 163 - jeunesse et vie associative et programme 219 - sport

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, chef de pôle, messieurs Jean PERCHET et Gérard HUGONET, chefs de service, pour :  
Mission "agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales" : programme 206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- Madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, chef de pôle, pour :  
Mission "économie" : programme 134 - développement des entreprises et du tourisme.

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° 2014335-0042 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 susvisé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 25 septembre 2015 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée au DRFIP.

Troyes le 05.10.2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de  
la protection des populations



Michel POTTIEZ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BAR SUR AUBE  
16 Place Jean Jaurès BP 106  
10200 BAR SUR AUBE

N° DDFIP 10 2015273 - 0001

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de BAR SUR AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MILLES, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de BAR SUR AUBE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRÛLE Christiane

ROBERT Isabelle

CHOLLET Sabine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LUC Agnès

POUILLET Odile

CHAMOIN Blandine

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBERT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
CHOLLET Sabine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
POUILLET Odile	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros
LUC Agnès	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros
CHAMOIN Blandine	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros

#### Article 4

Dérogation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les av's de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

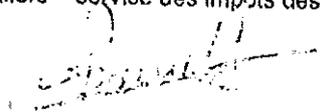
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHIER Danielle	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
MOUGIN Roseline	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
BZDURSKI Muriel	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PEUTAT Francine	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PICHOT Hervé	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Bar sur Aube, le 30/09/2015

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises,

  
Cécile BOUCHET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPÔTS  
DES ENTREPRISES DE ROMILLY-SUR-SEINE  
17 rue ARAGO  
1010 Romilly-sur-Seine

Arrêté n° DDFIP 10 - 2015278 - 0001

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame COACHE Christiane, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de Romilly-sur-Seine, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Luc COLIN	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10.000,00 €
Florence COTTRET	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Magalie HERNANDEZ	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10.000,00 €
Marie-Pierre DENIS	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
Fabienne NUFFER	Agente	2.000,00 €	2.000,00 €	3 mois	2.000,00 €
Laurence MINDER	Agente	2.000,00 €	2.000,00 €	3 mois	2.000,00 €
Jean-Paul LESTREE	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	2 000,00 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicole LEGRAS	Contrôleuse	500 €	3 mois	3.000,00 €
Nadine TOGBAH	Agente	500 €	3 mois	2 000,00 €
Mireille MARTINET	Agente	500 €	3 mois	2 000,00 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

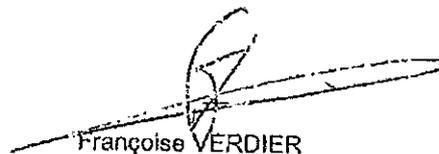
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Laetitia LIVIN	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €
Frédéric LIMODIN	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
Evelyne GABELLE	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Sylvie GOYARD	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Françoise JACQUIN	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Françoise MIGNOT	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Catherine SOCARD	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Romilly sur Seine, le 05 octobre 2015

La comptable,  
responsable du SIP-SIE de Romilly sur Seine

  
Françoise VERDIER



**Arrêté n°DDT-SG-2015265-0001 du 22 septembre 2015**

**Arrêté autorisant la capture ou l'enlèvement et la destruction d'individus d'une espèce animale protégée dans le cadre du projet de création et de renforcement d'une route forestière en Champagne humide sur le territoire de la commune de DOSCHES**

**Autorisation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement  
Alinéa 4°-rubrique c/**

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation formulée par l'agence Aube/Marne de l'ONF représentant le SIGF de la Valivre en date du 13 mai 2015 concernant l'enlèvement et la destruction d'individus d'une espèce animale protégée dans le cadre du projet de création et de renforcement d'une route forestière en Champagne humide sur la commune de DOSCHES ;

Vu la consultation du public effectuée du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la capture ou l'enlèvement de 1 à 30 individus de l'espèce Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* dans le cadre de l'amélioration d'une desserte forestière sur un canton de la propriété forestière du Syndicat intercommunal de gestion forestière (SIGF) de la Vauxre en vue d'améliorer les conditions d'accès pour l'exploitation et la vente des bois ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* en annexe dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées ;

Considérant que ce projet relève d'un motif d'intérêt public majeur, en matière notamment de sécurité publique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation:**

Le présent arrêté autorise le SIGF de la Vauxre à déroger aux Interdictions suivantes, dans le cadre du projet de création et de renforcement d'une route forestière en Champagne humide sur le territoire de la commune de DOSCHES :

- capture ou enlèvement de spécimens d'une espèce animale protégée d'amphibiens,
- destruction de spécimens d'une espèce animale protégée d'amphibiens.

La personne morale bénéficiaire de cette dérogation est le SIGF de la Vauxre - Mairie de Mesnil-Sellières - 41, Grande Rue - 10 220 MESNIL-SELLIERES.

Le maître d'oeuvre est l'ONF, agence Aube-Marne - 38, rue Herluison - cité administrative des Vassaulles - CS 70198 – 10006 TROYES Cedex.

Cette dérogation est valable sur le territoire de la commune de DOSCHES.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en oeuvre des mesures spécifiées ci-après.

## **Article 2 – Nature de la dérogation:**

Le SIGF de la Valvre est autorisé à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement et de destruction d'individus de l'espèce animale protégée d'amphibien définie en annexe au présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 3 et suivants, dans le cadre du projet de création et de renforcement d'une route forestière en Champagne humide sur le territoire de la commune de DOSCHES.

L'ensemble des mesures sur lesquelles s'est engagé le SIGF de la Valvre seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : « *ONF - demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées au titre de l'article L. 411.2 du code de l'environnement - création et renforcement d'une route forestière en Champagne humide (10) - mars 2015* ».

## **Article 3 - Conditions de la dérogation concernant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation**

La continuité écologique sera maintenue par la mise en place de voies de passages sous la chaussée (de type passages en « Π ») garantissant l'intégrité du sol et le maintien d'un flux d'eau permanent.

Les spécimens de Sonneurs à ventre jaune susceptibles d'être impactés seront collectés et déplacés vers des sites privilégiés localisés hors travaux en plusieurs phases (début juillet, deux jours avant le début de la phase de terrassement et une semaine après la fin des travaux).

Des habitats spécifiques pour le cycle biologique de l'espèce seront maintenus : cariçaie bordant la route forestière et zone mouilleuse.

L'ensoleillement des lieux sera accru par la mise en place d'une lisière étagée en périphérie directe de l'emprise.

## **Article 4 – Conditions de la dérogation concernant la mise en oeuvre de mesures de compensation**

Une mare permettant de compléter le réseau de mares existant sera créée dans les bois communaux des Bas Bois.

Une ornière peu profonde sera aménagée dans la future lisière étagée. Cette dernière sera suivie annuellement afin de connaître l'intérêt de ce procédé.

#### **Article 5 – Condition de la dérogation concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi des mesures**

Une information sur le démarrage des travaux sera effectuée préalablement auprès du service départemental de l'ONCFS, de la DDT de l'Aube, de l'animateur du site Natura 2000 et du PNRFO.

La fermeture de la route forestière sera assurée par une barrière cadencée afin de maintenir la tranquillité pour cette voie forestière.

Des comptages seront réalisés pendant trois années après la réalisation des travaux sur la zone d'influence, ainsi que sur les zones favorables à la présence du Sonneur sur un rayon de 400 mètres autour de l'emprise en vue d'estimer le nombre de spécimens présents et de comparer l'évolution au fil des trois années, de déterminer le sex-ratio des spécimens manipulés, de réaliser une cartographie spécifique, d'évaluer la tendance des populations périphériques et de programmer des travaux d'ornierage si besoin et enfin d'évaluer le degré d'ensoleillement et de corriger cet état si besoin. La durée optimale de réalisation sera de trois années après la réalisation du projet routier.

#### **Article 6 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Les résultats des suivis écologiques et les bilans des opérations objet de la présente autorisation seront transmis annuellement à la DREAL Champagne-Ardenne, à la direction départementale des territoires de l'Aube, à l'animateur du plan d'actions régional en faveur des Amphibiens, au PNRFO et à l'animateur du site Natura 2000 concerné par l'opération.

L'ensemble des données de faune, de flore et d'habitats naturels acquises avant, pendant et après travaux seront transmises à la DREAL Champagne – Ardenne dans un format respectant les standards régionaux afin d'alimenter la plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

#### **Article 7 - Durée et validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice régionale par Intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIGF de la Vairre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

**Annexe à l'arrêté n°DDT-SG-2015265-0001 du 22 septembre 2015**

**Autorisant la capture ou l'enlèvement et la destruction d'individus d'espèce animale protégée dans le cadre du projet de création et de renforcement d'une route forestière en Champagne humide sur le territoire de la commune de DOSCHES**

<b>AMPHIBIENS</b>	
Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i>	Capture ou enlèvement/destruction d'un à trente individus en phase de travaux

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2015271-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Syndicat d'alimentation en eau potable de la  
région de Brienne-le-Château**

**Modifications statutaires**

**LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L.5212-34 et notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 21 août 1935 et 16 janvier 1946 portant création d'un syndicat d'étude et le transformant en "syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château" ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 61-3089 du 1er septembre 1961, n° 71-5529 du 5 octobre 1971 et n° 95-1719 A du 7 juin 1995 portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 3 juin 2014 relative à la modification des statuts du syndicat portant sur l'élection de délégués suppléants ;

**VU** les délibérations favorables de l'ensemble des communes membres dudit syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n° 61-3089 du 1er septembre 1961, n° 71-5529 du 5 octobre 1971 et n° 95-1719 A du 7 juin 1995 sont abrogés.

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 28 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château</b></p>
--

**Article 1<sup>er</sup> - Périmètre du syndicat :**

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château est composé des communes suivantes :

- Brienne-le-Château,
- Brienne-la-Vieille,
- La Chaise,
- Chaumesnil,
- Crespy-le-Neuf,
- Dienville,
- Épagne,
- Juzanvigny,
- Morvilliers,
- Petit-Mesnil,
- La Rothière,
- Saint-Léger-sous-Brienne.

**Article 2 – Compétences :**

Le syndicat a pour compétence la production, le traitement, la distribution de l'eau potable aux administrés des communes adhérentes. Pour exercer cette compétence, le syndicat est habilité à réaliser les études, les travaux nécessaires et l'exploitation du réseau.

En ce qui concerne la compétence de protection contre l'incendie, le syndicat sera maître d'ouvrage des travaux de protection contre l'incendie demandés d'être réalisés par les communes adhérentes sur son réseau de distribution d'eau sous réserve que ces derniers soient compatibles avec la qualité de l'eau distribuée, étant précisé que les frais de construction et de maintenance de ces ouvrages seront à la charge des communes demanderesses, déduction faite des éventuelles subventions qu'il serait possible au syndicat d'encaisser pour ce type d'opérations.

A ce sujet, il est également stipulé :

- ⇒ que la propriété des ouvrages de protection contre l'incendie revient aux communes et qu'il appartient à chacune de celles-ci :
  - de surveiller sur son finage le bon fonctionnement des ouvrages en question dont le réseau est doté ou qui seront raccordés ultérieurement à ce dernier,
  - d'avertir le syndicat par pli recommandé avec accusé de réception de l'anomalie constatée sur ces derniers,
- ⇒ que le syndicat, sur demande des communes adhérentes, fera renouveler par l'entreprise de son choix, aux frais des communes demanderesses, les poteaux d'incendie et les éventuelles bâches de reprise dont elles sont propriétaires, à l'exclusion de celles disconnectées du réseau public d'eau potable, étant convenu que le syndicat ne financera que la pose ou les frais de maintenance de la prise en charge sur le réseau principal jusqu'à et à l'exclusion de la vanne d'isolement en amont de la vanne de coupure.

### **Article 3 - Siège :**

Le siège du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château est fixé en la mairie de Brienne-le-Château.

### **Article 4 - Durée :**

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château est formé pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Composition des organes délibérants :**

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château est administré par deux organes délibérants que sont le comité syndical et le bureau syndical.

#### ➤ 5-1 Le comité syndical :

Le comité syndical est composé de délégués titulaires élus par les communes adhérentes. Le nombre de délégués titulaires est :

- Brienne le Château : cinq
- Brienne la Vieille : trois
- La Chaise : deux
- Chaumesnil : deux
- Crespy le Neuf : deux
- Dienville : trois
- Épagne : deux
- Juzanvigny : deux
- Morvilliers : deux
- Petit Mesnil : deux
- La Rothière : deux
- Saint Léger Sous Brienne : deux

Chaque commune adhérente élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, à savoir :

- Brienne le Château : cinq
- Brienne la Vieille : trois
- La Chaise : deux
- Chaumesnil : deux
- Crespy le Neuf : deux
- Dienville : trois
- Épagne : deux
- Juzanvigny : deux
- Morvilliers : deux
- Petit Mesnil : deux
- La Rothière : deux
- Saint Léger Sous Brienne : deux

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre des titulaires absents) de la commune concernée siègent au comité avec voix délibérative.

➤ 5-2 Le bureau syndical :

Le Bureau est composé :

- d'un président,
- de deux vice-présidents,
- d'un secrétaire,

**Article 6 : Lieu de réunion**

Les organes délibérants du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château peuvent tenir réunion :

- en mairie siège,
- dans chacune des mairies des collectivités adhérentes,
- dans chacune des salles communales ou salles polyvalentes des communes adhérentes.

**Article 7 - Prix de vente de l'eau à facturer aux abonnés :**

Le prix de vente de l'eau facturé est le même pour les abonnés qui se trouvent desservis dans les mêmes conditions techniques pour les douze communes concernées.

**Article 8 - Recettes du budget du syndicat :**

Elles pourront comprendre, entre autres :

- ⇒ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- ⇒ Les sommes qu'il recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou de la réalisation de travaux relevant de la compétence du syndicat à la charge de tiers,
- ⇒ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de l'Agence de l'Eau, etc...
- ⇒ Le produit des dons et legs,
- ⇒ Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- ⇒ Le produit des emprunts.

**Article 9 - Modification des statuts et dissolution du syndicat :**

Les décisions ultérieures relatives à la modification des présents statuts ou à la dissolution du syndicat devront être prises en conformité avec la législation, la réglementation et la jurisprudence connues au moment de la prise des délibérations correspondantes.

**Article 10 - Exercice des fonctions de comptable :**

Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par un comptable des services de la direction départementale des finances publiques.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI 2015271-0001

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL